

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

- UNION INTERNATIONALE: **SAMOA OCCIDENTAL**. Notification complémentaire concernant l'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, p. 105.
- LÉGISLATION INTÉRIEURE: **RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**. Loi relative à l'enregistrement et à la protection de la propriété intellectuelle, n° 1381, du 12 mars 1947, première partie, p. 105.

### PARTIE NON OFFICIELLE

- CORRESPONDANCE: **Lettre de France** (Louis Vaunois). *Sommaire*: Le domaine public payant, p. 108.
- JURISPRUDENCE: **BELGIQUE. I. Photographie**. Conditions pour la protection selon la loi sur le droit d'auteur: effort intellectuel du photographe, présentation du modèle, dispo-

sition des accessoires. — Portrait, assentiment de la personne représentée. Droit de l'auteur indépendant de cet assentiment. — Reproduction non autorisée, dommage moral, préjudice matériel, p. 112. — **II. Droit de citation des œuvres des arts figuratifs**. Inadmissibilité d'une reproduction portant sur l'ensemble de l'œuvre; reproduction licite uniquement pour certains détails, p. 113. — **SUISSE**. Réception publique d'œuvres radiodiffusées. Taxe spéciale plus élevée que la taxe ordinaire afférente à la réception privée. Possibilité de considérer la différence comme un supplément destiné notamment à rémunérer les auteurs pour l'utilisation publique de leurs œuvres, p. 114.

NOUVELLES DIVERSES: **SUISSE**. L'activité de la Suisse en 1947, p. 115. — **TURQUIE**. La Turquie et la Convention de Berne, p. 116.

BIBLIOGRAPHIE: Publications nouvelles (*Jose G. Antuña; E. D. Hirsch Ballin*), p. 116.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### SAMOA OCCIDENTAL

##### NOTIFICATION COMPLÉMENTAIRE

CONCERNANT L'ADHÉSION À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE À ROME LE 2 JUIN 1928.

*Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes*

Pour déférer à une demande de la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne et en complément de sa note-circulaire du 4 novembre 1947 relative à l'adhésion du Gouvernement néo-zélandais pour la Nouvelle-Zélande et le Samoa Occidental à la Convention de Berne concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que les relations entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa Oc-

cidental sont réglées par l'Accord de tutelle pour le territoire du Samoa Occidental, qui a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946.

En conséquence, le Samoa Occidental fait partie de l'Union constituée par la Convention de Berne du 9 septembre 1886 à titre de territoire sous tutelle au sens des articles 75 et suiv. de la Charte des Nations Unies.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 4 septembre 1948.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La notification complémentaire ci-dessus appelle une rectification du petit commentaire dont nous avons fait suivre la première notification concernant le Samoa Occidental, dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1947, p. 121. Ce territoire est actuellement placé sous la tutelle de la Nouvelle-Zélande, et non plus sous le mandat de ce dominion britannique, comme nous l'avions indiqué par erreur, en nous fondant sur l'accord en vigueur au temps de la Société des Nations. Nous remercions le Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'avoir bien voulu nous fournir l'occasion de remettre les choses au point.

## Législation intérieure

### RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

#### LOI

RELATIVE À L'ENREGISTREMENT ET À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. (N° 1381, du 12 mars 1947.) <sup>(1)</sup>

(Première partie)

#### CHAPITRE I

##### Objets du droit d'auteur

ARTICLE PREMIER — Jouissent de la protection accordée par la présente loi, à condition qu'elles se conforment aux dispositions y contenues et qu'elles ne contreviennent pas aux lois pénales, les productions scientifiques, artistiques et littéraires, publiées, éditées ou présentées sur le territoire dominicain, ainsi que les productions des auteurs dominicains, publiées, éditées ou présentées à l'étranger.

(1) D'après une traduction allemande qui nous a été obligeamment communiquée par notre correspondant de l'Amérique latine, M. le Dr Wenzel Goldbaum. — La date du 12 mars 1947 est celle de l'acceptation de la loi par la Chambre des députés. Le vote par le Sénat était intervenu le 4 mars 1947. La promulgation par le Président de la République a eu lieu le 17 mars 1947 et la publication a suivi dans la *Gaceta Oficial* du 16 avril 1947.

ART. 2. — Le droit d'auteur s'étend à toute l'œuvre, considérée dans son ensemble et aux parties qui la constituent. Ce droit vise la publication sous quelque forme ou procédé que ce soit, l'édition et la présentation publique, quelles que puissent être les particularités, les éléments ou les méthodes de l'œuvre.

ART. 3. — Les productions protégées par la présente loi sont celles de la science, de l'art et de la littérature, quels que soient leur genre ou leur étendue, tels que :

- a) les œuvres théâtrales ou scéniques en général, les œuvres musicales, dramatiques, dramatico-musicales, lyrico-musicales et les chorals;
- b) les œuvres cinématographiques de tout genre ou étendue, les œuvres chorégraphiques ou pantomimiques;
- c) les œuvres radio-théâtrales, les radio-chroniques, les radiomanuels, les annonces exclusives faites à la radio, les discours et conférences scientifiques, les travaux de recherche;
- d) les dessins, peintures, sculptures, œuvres d'architecture, gravures;
- e) les œuvres plastiques et photographiques, les disques phonographiques, les microfilms et microphotographies;
- f) les modèles et les œuvres d'art appliqué ou les productions techniques destinées au commerce ou à l'industrie;
- g) les imprimés, plans et cartes géographiques;
- h) en général, toute production scientifique ou artistique, quel qu'en soit le procédé de reproduction ou de publication et que ce procédé soit déjà connu ou encore à découvrir.

ART. 4. — Sont exclus de la protection selon le droit d'auteur les lois, décrets et documents publics, ainsi que les discours et les exposés qui sont prononcés à l'occasion des délibérations, réunions ou conférences où sont traitées des questions officielles.

Sont de même exclus les annonces commerciales et les instructions au moyen desquelles est expliqué l'usage des produits industriels et enfin, en général, les imprimés destinés uniquement à des usages commerciaux.

## CHAPITRE II

### *Propriété et cession du droit d'auteur*

ART. 5. — Le droit d'auteur est insaisissable à l'encontre de l'auteur ou de ses ayants cause. Nonobstant, peuvent être saisis dans les mains de l'auteur, de ses héritiers ou de toute autre personne,

les exemplaires ou reproductions d'une œuvre publiée ou éditée, les œuvres des arts plastiques et des arts décoratifs qui sont achevées et prêtes à être vendues, ainsi que le produit économique acquis par l'auteur ou par ses ayants cause en vertu de leur droit de propriété scientifique, artistique ou littéraire.

ART. 6. — Le droit d'auteur peut être transmis aux héritiers, aux légataires quels qu'ils soient ou aux ayants cause; il peut faire l'objet de contrats ou de dispositions testamentaires. Les bénéficiaires ne peuvent être privés de leur droit qu'en vertu d'une décision de justice.

ART. 7. — L'auteur ou ses héritiers et ayants cause peuvent aussi céder à un tiers, avec ou sans restriction, l'exercice du droit d'auteur, au moyen d'un contrat spécial qui doit être enregistré à l'office prévu par la présente loi.

ART. 8. — Lorsque l'auteur a cédé les droits sur l'œuvre à un tiers en vue d'éditer ou de présenter publiquement celle-ci et si, dans un délai de trois ans, l'œuvre n'a pas été éditée ou présentée publiquement, sans qu'il y ait faute de l'auteur, celui-ci recouvre la totalité de ses droits et devient libre de disposer de son œuvre; il peut exiger l'exécution du contrat et aussi des dommages-intérêts, ou disposer lui-même de son œuvre sous quelque forme que ce soit, sans être obligé à compensation ou à restitution des indemnités reçues.

*Paragraphe I.* — On ne peut licitement s'engager d'avance à renoncer au droit de libre disposition, non plus qu'à un changement du délai prévu au présent article.

*Paragraphe II.* — Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque l'édition d'une œuvre est épuisée et que, dans le délai de trois ans, l'œuvre n'est pas réimprimée, sans que ce fait résulte de la faute ou de la volonté de l'auteur, à moins que le contrat d'édition n'ait exclu la faculté de faire une nouvelle édition.

ART. 9. — Toute personne physique ou juridique, qui exerce illicitement les droits d'auteur ou les autres droits que la présente loi réserve à l'auteur, commet une violation desdits droits et tombe sous le coup des dispositions prévues à cet effet par le droit commun ainsi que des dispositions spéciales contenues dans la présente loi.

ART. 10. — Lorsqu'une œuvre reçoit une désignation, un titre ou une forme extérieure, ou un changement dans son

plan ou son sujet, empruntés à une autre œuvre antérieurement publiée, sans que cette circonstance se trouve justifiée par la nature des choses, et lorsque le public peut être induit en erreur quant à l'identité de l'œuvre, l'auteur de l'œuvre antérieurement publiée ou présentée a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts.

*Paragraphe.* — Il en est de même lorsque la désignation ou la forme extérieure de l'œuvre antérieurement parue est imitée avec des changements si minimes ou si peu déterminés que le public ne peut percevoir une différence et se trouve induit en erreur ou exposé à une confusion.

La partie lésée peut s'adresser au tribunal de son arrondissement pour intenter une action en abstention quant à la désignation ou à la forme extérieure qui revêt un caractère trompeur, et elle a droit à indemnité.

## CHAPITRE III

### *De l'enregistrement des œuvres*

ART. 11. — L'enregistrement des droits protégés par la présente loi a lieu à l'Office de l'enregistrement de la propriété intellectuelle, qui dépend du Secrétariat d'État de l'éducation et des beaux-arts et qui peut s'entendre avec la Direction générale des beaux-arts pour toutes les questions où un avis technique est nécessaire.

Ledit Office tient un registre général où, sur demande de l'auteur, de ses ayants cause ou de leurs mandataires, il est constaté ce qui suit, à la suite d'une déclaration faite sous serment, datée et signée :

- 1° le titre de l'œuvre;
- 2° le nom de l'auteur, de l'éditeur ou de l'imprimeur;
- 3° le lieu et la date de la publication ou de la présentation dans le cas où ladite œuvre ne serait pas publiée;
- 4° le nombre de volumes dont l'œuvre est composée, le format, le nombre de pages, le cas échéant;
- 5° le nombre d'exemplaires, le cas échéant;
- 6° le nombre de mesures et de parties ainsi que le genre s'il s'agit d'œuvres musicales; la date de la première exécution ou représentation, s'il y a lieu;
- 7° la date à laquelle le tirage de l'édition a été terminé, s'il y a lieu;
- 8° la nationalité de l'auteur, son domicile et sa résidence, son état civil, sa profession et sa carte d'identité personnelle;

9° s'il s'agit d'une réimpression, le nombre d'exemplaires de l'édition et la date de dépôt de l'édition primitive.

*Paragraphe.* — Jusqu'à ce que l'Office de l'enregistrement prévu par la présente loi soit installé, le service de l'enregistrement sera assuré par un fonctionnaire désigné par le Secrétaire d'État de l'éducation et des beaux-arts.

ART. 12. — Pour obtenir l'inscription et l'enregistrement d'une œuvre, il est indispensable de déposer, avec la demande, une copie, ou une description, si l'œuvre n'est pas éditée; un exemplaire de l'œuvre si l'édition est une édition de luxe ne comptant au plus que 100 exemplaires; et deux exemplaires dans le cas contraire, à l'exception des œuvres musicales, des drames avec accompagnement de musique (dramas lyriques), des fantaisies musicales, des opérettes, des opéras ou cantates, de la musique de chambre ou des symphonies de grande étendue, en quel cas, si l'œuvre n'est pas imprimée, on exigera un original ou une photocopie ou un microfilm.

S'il s'agit d'œuvres musicales avec paroles, l'enregistrement ne protège que la musique, à moins que des copies des paroles ne soient jointes au dépôt. Dans ce cas, le tout forme un seul enregistrement.

*Paragraphe I.* — En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, il devra être déposé autant de photographies de 8 × 10 pulgadas<sup>(1)</sup> qu'il y a de scènes essentielles dans le film, en sorte qu'avec la notation des dialogues et de la musique, il soit possible de constater si l'œuvre est originale. Doivent en outre être indiqués les nom de l'auteur du livre, du compositeur, du régisseur et des acteurs principaux, ainsi que la longueur de la bande.

*Paragraphe II.* — En ce qui concerne les photographies, les cartes géographiques, les plans, les disques phonographiques, les microfilms, des copies doivent être déposées.

*Paragraphe III.* — Il est indispensable d'indiquer la date de publication, le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur, pour une action fondée sur les dispositions de la présente loi, relativement aux droits sur les photographies, les plans, les cartes géographiques et les bandes cinématographiques.

*Paragraphe IV.* — Le dépôt des sculptures, dessins et tableaux est opéré au moyen d'une description de ces œuvres,

description accompagnée de photographies qui, pour les sculptures, doivent être prises de face et de profil.

*Paragraphe V.* — En ce qui concerne les modèles et les œuvres des arts appliqués, on devra déposer une copie ou une photographie du modèle ou de l'œuvre, en y joignant une description des particularités ou détails caractéristiques qui n'apparaissent pas sur la copie ou sur la photographie.

*Paragraphe VI.* — En ce qui concerne les œuvres dramatiques, lyriques ou musicales de quelque genre que ce soit, l'auteur devra affirmer et signer sous serment l'authenticité des documents qu'il présente en vue de l'enregistrement.

*Paragraphe VII.* — S'il s'agit de traductions, discours, conférences, radiochroniques, radiomanuels ou autres œuvres de ce genre, il suffira de déposer deux copies à la machine dûment certifiées par l'auteur ou par ses ayants cause qui sont responsables de l'authenticité des documents déposés.

ART. 13. — S'il s'agit d'articles ou d'études qui sont publiés dans les journaux ou les revues, l'inscription d'une mention de réserve en tête ou à la fin de l'article ou de l'étude a le même effet que l'enregistrement à l'Office de l'enregistrement prévu par la présente loi pour les œuvres scientifiques, artistiques et littéraires.

Toutefois, pour céder les droits sur ces articles ou études ou pour les protéger selon les dispositions de la présente loi, il est nécessaire de prouver que leur copie a été envoyée à l'Office de l'enregistrement.

*Paragraphe.* — L'enregistrement du titre d'un journal, d'une revue ou d'autres publications s'effectue au moyen du dépôt de deux exemplaires auxquels est joint une déclaration de la personne physique ou juridique qui fait la demande.

ART. 14. — Les certificats d'enregistrement sont établis par le Secrétaire d'État de l'éducation et des beaux-arts ou par le fonctionnaire que celui-ci désigne à cet effet; lesdits certificats doivent en outre être signés par le Délégué à l'Office d'enregistrement de la propriété intellectuelle et contenir toutes les indications et descriptions prescrites par l'article 11 de la présente loi. Le Secrétaire d'État de l'éducation et des beaux-arts assure l'organisation et le fonctionnement de l'Office et il fait notamment imprimer des formules pour les demandes comme pour les certificats qui

doivent être établis conformément à la présente loi.

ART. 15. — Les exemplaires, manuscrits, photocopies, photographies, microfilms et tous les autres objets qui sont déposés avec la demande sont, lorsque celle-ci est agréée, scellés et conservés dans des archives spéciales; en outre, un registre sera tenu où devront être mentionnées les indications contenues dans la demande, ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement, et de plus le numéro de l'enregistrement et les mentions qui sont encore indispensables pour satisfaire aux dispositions de la présente loi. Le registre ne doit pas contenir de ratures ni d'ajoutes entre les lignes, à moins que mention signée n'en soit faite en marge. Entre deux enregistrements successifs, on ne doit laisser que l'intervalle nécessaire.

#### CHAPITRE IV

##### *Délais en matière d'enregistrement*

ART. 16. — L'enregistrement et le dépôt d'une œuvre publiée ou présentée doivent avoir lieu au cours de l'année de l'édition, de l'exécution musicale, de la présentation ou de l'exposition publiques ou de la publication sous quelque forme que ce soit.

Le même délai est applicable aux œuvres d'auteurs dominicains et qui sont imprimées, publiées ou présentées à l'étranger, et il court à partir du moment de la publication, de la présentation ou de l'exposition sur le territoire dominicain.

Si l'œuvre est publiée par parties, le délai court à partir de l'édition, de la publication, de l'exposition ou de la présentation de chaque partie.

*Paragraphe I.* — Les œuvres qui n'ont pas été enregistrées dans le délai d'une année prévu au présent article tombent dans le domaine public pour les cinq années qui suivent, comptées à partir du jour où cesse le droit d'enregistrer. L'utilisation de ces œuvres dans la période de cinq ans ne peut donner lieu à aucune action en dommages-intérêts.

*Paragraphe II.* — Lorsque se sont écoulées les cinq années visées au précédent paragraphe, l'auteur, ses héritiers ou ses ayants cause peuvent de nouveau réacquiescer la propriété intellectuelle en faisant enregistrer l'œuvre dans les deux ans à compter de la fin des cinq années susvisées. Si ce délai n'est pas mis à profit par les intéressés, l'œuvre tombe définitivement dans le domaine public.

(A suivre.)

(1) Un pulgada égale 23 millimètres. (Note du traducteur.)

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

**Correspondance**

---

**Lettre de France**

---

**LE DOMAINE PUBLIC PAYANT**







*qualité de l'appareil, mais également à l'effort intellectuel de l'auteur, à la présentation choisie pour la modèle, à la disposition des accessoires.*

*Dans le cas d'un portrait, l'assentiment de la personne représentée résulte de l'absence de toute mesure en présence de la reproduction et de la vente. Le droit d'auteur existe indépendamment de l'assentiment.*

*Le préjudice moral est inexistant en l'absence de confusion.*

*Le préjudice matériel est minime quand il apparaît que les objets argués de contrefaçon ne pouvaient intéresser qu'une autre clientèle.*

#### Extrait

... Attendu que le droit d'auteur existe dès qu'une œuvre d'art voit le jour et que la personne représentée dans cette œuvre n'a que le droit d'en interdire la reproduction, ce qui n'a nullement pour objet de priver l'artiste de son droit d'auteurs vis-à-vis des tiers, mais simplement de créer entre l'artiste et la personne représentée, un lien de droit auquel les tiers restent étrangers et qu'ils ne peuvent invoquer en aucune façon;

D'où il résulte qu'en tout état de cause, les prévenus ont porté atteinte au droit d'auteur que les parties civiles tenaient de Marchand, en reproduisant, sans son autorisation, l'œuvre de ce dernier, et qu'ils se sont rendus coupables du délit de contrefaçon;

#### III. — Quant à l'intention frauduleuse.

Attendu qu'il est constant que les photographies éditées par les parties civiles ont connu un succès considérable, dès qu'elles ont été mises en vente; qu'elles ont été exposées aux étalages de presque toutes les librairies et marchands de journaux en Belgique; que ces photographies portaient les noms des auteurs, des éditeurs et la mention que la reproduction en était interdite;

Que, dans ces conditions, les prévenus ont évidemment eu connaissance des droits d'auteurs auxquels ils portaient atteinte, et qu'ils peuvent d'autant moins exciper de leur bonne foi que les reproductions qu'on leur reproche d'avoir exécutées ou vendues ne portaient ni le nom de l'auteur, ni celui de l'éditeur, ce qui établit, dans le chef des reproducteurs, le désir de cacher le rôle qu'ils avaient joué et ce qui aurait dû mettre particulièrement en éveil l'attention des vendeurs;

LOUIS VAUNOIS.

## Jurisprudence

BELGIQUE

1

PHOTOGRAPHIE. CONDITIONS POUR LA PROTECTION SELON LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR: EFFORT INTELLECTUEL DU PHOTOGRAPHE, PRÉSENTATION DU MODÈLE, DISPOSITION DES ACCESSOIRES. — PORTRAIT, ASSENTIMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE. DROIT DE L'AUTEUR INDÉPENDANT DE CET ASSENTIMENT. — REPRODUCTION NON AUTORISÉE, DOMMAGE MORAL, PRÉJUDICE MATÉRIEL.

(Tribunal correctionnel de Liège, 8<sup>e</sup> chambre, 16 avril 1937. — Bertels et Labrique c. Tutelaire et consorts.) (1)

*Il y a œuvre d'art, chaque fois que le résultat n'est pas dû uniquement à la*

(1) Voir la *Revue de droit intellectuel*, *L'Ingénieur-conseil*, juin-juillet 1948, p. 171.

*En ce qui concerne le dommage moral:*

Attendu qu'il est de toute évidence qu'aucune confusion n'a pu être établie par qui que ce soit entre la production originale de Marchand, véritable œuvre d'art, et les grossières images tirées et vendues par les prévenus;

Que lesdites images n'ont pu porter aucune atteinte à la renommée artistique de l'auteur et de ses ayants droit et que, par conséquent, le préjudice moral dont se plaint la partie civile est inexistant;

*En ce qui concerne le préjudice matériel:*

Attendu que la comparaison entre l'œuvre originale et les reproductions exécutées ou vendues par les prévenus révèle de telles différences qu'il saute aux yeux que ces productions ne pouvaient intéresser que des clientèles d'un genre tout à fait différent et que, dès lors, le préjudice subi par les parties civiles ne peut être que minime;

Que le tribunal ne possède aucun élément qui lui permette d'évaluer ce léger préjudice et que, dans ces conditions, il paraît de bonne justice de n'accorder à la partie civile qu'une satisfaction morale;...

NOTE DE LA RÉDACTION. — Dans une observation que lui suggère le jugement ci-dessus, M. Alfred Vander Haeghen critique la notion d'effort intellectuel que le Tribunal correctionnel de Liège introduit dans la définition de l'œuvre photographique protégée par la loi sur le droit d'auteur. Il fait remarquer, non sans raison nous semble-t-il, que ce qui importe pour l'application de ladite loi ce n'est pas l'effort accompli, mais le résultat obtenu. Si l'œuvre photographique a un certain cachet, la protection selon le droit d'auteur ne lui sera pas refusée, à supposer même que le photographe n'ait pas fait un grand effort, qu'il ait «rencontré l'œuvre par hasard», comme dit M. Vander Haeghen. L'effort intellectuel ne peut pas être apprécié en lui-même par quelqu'un qui n'est pas l'auteur. Le critère objectif c'est le résultat de l'effort. Souvent, plus l'effort sera grand, meilleur sera le résultat. Mais il n'y a pas un parallélisme nécessaire entre le premier et le second; c'est ce que la note de M. Vander Haeghen relève opportunément.

## II

## DROIT DE CITATION DES ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS. INADMISSIBILITÉ D'UNE REPRODUCTION PORTANT SUR L'ENSEMBLE DE L'ŒUVRE; REPRODUCTION LICITE UNIQUEMENT POUR CERTAINS DÉTAILS.

(Justice de paix du canton de Charleroi-Sud, 27 mars 1948. — Strebelle c. Presse démocratique socialiste.) (1)

*Le droit d'emprunt dans un but de critique ou d'enseignement existe pour les*

(1) Voir la Revue de droit intellectuel, L'Ingénieur-conseil, juin-juillet 1948, p. 167.

textes, mais pas pour les œuvres plastiques.

*Un tableau est une œuvre complète en soi, comme une sonate, un roman, une pièce de théâtre, et sa reproduction n'est pas une citation choisie dans l'ensemble de l'œuvre de l'auteur.*

*Une citation en matière plastique ne se concevrait que pour la reproduction de certains détails d'un tableau ou d'une sculpture.*

*La reproduction, faite même en dehors d'un but de lucre, est une atteinte au droit de propriété. Ni la tolérance générale manifestée par les artistes, ni le désir exprimé par beaucoup de voir des journaux reproduire leurs œuvres, n'ont pour effet de créer au profit de la presse un privilège.*

Attendu que la défenderesse a reproduit dans le numéro du 17 mai 1946 du *Journal de Charleroi* une œuvre du demandeur intitulée «L'enfant malade»;

Que cette reproduction illustre un article critique relatif à l'exposition dite «Salon des Artistes Wallons»;

Attendu que le demandeur, dont l'autorisation n'avait pas été sollicitée, a fait assigner la défenderesse en paiement de la somme de 78 fr. 40 à laquelle il fixe le droit d'auteur qui lui est dû;

Qu'il réclame en outre des dommages-intérêts qu'il a évalués en cours d'instance à 1000 francs;

*Sur le premier chef de demande:*

Attendu que la loi du 22 mars 1886 en son article 1<sup>er</sup> énonce le principe fondamental de la propriété artistique et littéraire en réservant à l'auteur seul le droit de reproduire son œuvre ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas au demandeur le droit que lui confère la disposition précitée mais soutient «que la presse quotidienne ne commet aucun abus en illustrant un long article de critique consacré à une exposition d'un peintre, par la photographie d'une des œuvres exposées choisie parmi les plus indicatrices de la manière dont on fait la description et la critique»;

Attendu que cette manière de voir ne peut être accueillie;

Que la défenderesse ne peut se prévaloir, pour étayer son soutènement, de l'article 13 de la loi qui permet de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement;

Qu'en effet il faut tout d'abord remarquer que l'article 13 de la loi du 22 mars

1886 est inséré dans la section II de la loi qui concerne les œuvres littéraires et qu'il n'est pas reproduit dans la section IV relative aux œuvres plastiques;

Qu'il se conçoit d'ailleurs malaisément que les œuvres plastiques puissent faire l'objet de reproductions qui ne seraient que des citations, sauf à envisager la reproduction de certains détails d'un tableau ou d'une sculpture;

Qu'au surplus, en l'espèce, il ne s'agit pas d'un détail ni d'un fragment du tableau du demandeur, mais de la reproduction de l'œuvre tout entière;

Attendu qu'il ne peut être non plus question de dire que la reproduction d'une œuvre d'un peintre n'est qu'une citation par rapport à l'ensemble de sa production artistique;

Qu'en effet un tableau est une œuvre complète en soi, comme une sonate, un roman, une pièce de théâtre;

Attendu que s'il est vrai qu'en fait les artistes ont toujours toléré et souvent même sollicité la reproduction de leurs œuvres par les journaux, ce long usage ne peut avoir pour effet de créer au profit de la presse le privilège dont se prévaut la défenderesse, et que l'article 1<sup>er</sup> de la loi doit recevoir son application chaque fois que l'artiste n'a pas fait abandon de ses droits;

Attendu qu'il est indifférent que la défenderesse, en reproduisant l'œuvre du demandeur ait ou non poursuivi un but de lucre;

Qu'en dehors de toute idée de lucre ou alors même que l'artiste n'a pas subi un préjudice matériel, le fait de publier la photographie d'un tableau sans l'autorisation de l'auteur constitue une atteinte à son droit de propriété, et que l'artiste reste seul juge de la question de savoir si son intérêt bien compris est d'exiger le paiement d'un droit de reproduction;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas la hauteur de la redevance réclamée de 78 fr. 40;

*Sur la demande de dommages-intérêts:*

Attendu que l'article du *Journal de Charleroi*, illustré par la reproduction du tableau du demandeur est particulièrement élogieux;

Que le critique souligne que la manière du peintre apparaît comme «l'expression pleinement mûrie d'une concentration sévère» et ajoute: «le maître Tournaisien a atteint, avec son „Enfant malade”, à une réussite qui réside dans la parfaite appropriation de la technique à la sensibilité»;

Que le courriériste termine en disant qu'il a fort admiré aussi «L'église de Collioures»;

Attendu que la photographie du tableau insérée dans le corps de l'article était de nature à attirer l'attention des lecteurs sur les œuvres du peintre et à les inciter à lire la critique qui lui était consacrée;

Que c'est là pour le demandeur une large publicité dont nombre d'artistes eussent été heureux de pouvoir profiter;

Attendu dès lors que l'on cherche vainement en quoi le demandeur aurait subi un préjudice donnant lieu à réparation;

Que dans ces conditions il ne peut être question d'allouer au demandeur des dommages-intérêts;

PAR CES MOTIFS,

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort;

Condamnons la défenderesse à payer au demandeur, à titre de droit d'auteur, la somme de 78 fr. 40, avec les intérêts judiciaires;

Déboutons le demandeur de sa demande de dommages-intérêts;

Condamnons la défenderesse aux dépens.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ce jugement belge est intéressant par la rigueur avec laquelle il applique les principes du droit d'auteur. La citation d'une œuvre ne saurait, par définition, porter sur l'œuvre entière. On cite des fragments plus ou moins étendus d'un écrit, par exemple. Si la citation embrasse l'œuvre dans sa totalité, il y a reproduction. (On parle quelquefois, il est vrai, de citation, même à propos de la reproduction intégrale d'une œuvre, mais ce n'est pas, croyons-nous, une manière absolument correcte de s'exprimer.) En France, le principe est le même qu'en Belgique: la reproduction d'une œuvre d'art, dans un dessein de critique ou d'enseignement, n'est pas autorisée. Néanmoins, les tribunaux tendent à accepter la reproduction, quand elle accompagne une critique véritable et de bonne foi, ou quand elle est faite à des fins d'enseignement (cf. *Vaunois, Geoffroy, Darras, La Propriété littéraire et artistique*, Division N, principe 7). Souvent, la reproduction exécutée dans ces conditions impliquera une réduction de l'œuvre, ce que certains considèrent comme un facteur plus ou moins équivalent à la reproduction fragmentaire comprise dans la notion de citation.

## SUISSE

RÉCEPTION PUBLIQUE D'ŒUVRES RADIODIFFUSÉES. TAXE SPÉCIALE PLUS ÉLEVÉE QUE LA TAXE ORDINAIRE AFFÉRENTE À LA RÉCEPTION PRIVÉE. POSSIBILITÉ DE CONSIDÉRER LA DIFFÉRENCE COMME UN SUPPLÉMENT DESTINÉ

NOTAMMENT À RÉMUNÉRER LES AUTEURS POUR L'UTILISATION PUBLIQUE DE LEURS ŒUVRES.

(Suisse, Tribunal fédéral, 7 avril 1938.) (1)

Le sieur A. B., propriétaire de l'hôtel B. à L., est propriétaire d'un poste radiorécepteur qui se trouve placé dans la salle à manger de son établissement, salle destinée à ses hôtes et pensionnaires et qui est contiguë au restaurant proprement dit.

Étant donné les conditions de l'installation et le fait que l'écoute peut avoir lieu d'emblée par les clients de l'hôtel et du restaurant, le sieur A. B. s'est vu délivrer une concession de modèle II, destinée aux installations de ce genre.

D'après les conditions établies par le Département fédéral des postes et chemins de fer, la taxe annuelle à payer pour cette concession est de 24 fr. s., soit 9 fr. s. de plus que pour une concession ordinaire. Au numéro 30 des conditions, on fait remarquer que «dans la taxe de concession se trouvent impliqués les droits d'auteur relatifs à la présentation publique des œuvres protégées, ainsi que l'allocation attribuée à la Société suisse de radiodiffusion pour les frais d'émission».

Le sieur A. B. a présenté une réclamation à l'Administration au sujet de la surtaxe de 9 fr. s. à laquelle ne sont pas assujettis les concessionnaires ordinaires; mais cette réclamation a été rejetée successivement par la Direction générale des PTT et par le Département des postes et chemins de fer.

Les motifs de ce double rejet sont essentiellement les suivants:

La surtaxe payée pour la concession de postes radiorécepteurs installés dans des locaux publics se fonderait avant tout sur l'existence du droit d'auteur et d'un droit de propriété industrielle. D'après l'article 12 de la loi fédérale relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, ainsi que d'après l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, toutes les sortes de diffusion radiotechnique des œuvres protégées seraient couvertes par la loi sur le droit d'auteur. La Société de radio qui diffuse ces œuvres devrait donc payer des droits d'auteur. Si, chez un concessionnaire, l'œuvre ainsi radiodiffusée fait l'objet d'une audition par haut-parleur ou par un instrument analogue, et que cette audition puisse être perçue par un cercle élargi de personnes quelconques, il y aurait là une nouvelle dif-

fusion publique de l'œuvre, et le titulaire du droit d'auteur pourrait prétendre à une redevance spéciale (art. 22 de la loi sur le droit d'auteur).

Dans le cas de postes radiorécepteurs installés dans les restaurants, un client quelconque de la maison pourrait écouter les auditions radiophoniques et, en général, la clientèle profiterait de cette possibilité. C'est ainsi que se trouverait légalement fondé le droit spécial à rémunération au profit des auteurs, selon la thèse que les auteurs font d'ailleurs valoir.

En outre, le service de radiodiffusion exigerait une activité spéciale de caractère à la fois intellectuel et économique, consistant dans l'établissement des programmes, les négociations avec les auteurs, les artistes exécutants et les conférenciers, la recherche des nouvelles, etc. Il y aurait là des dépenses nécessaires à l'émission et qui fonderaient, en faveur de la Société suisse de radiodiffusion, un droit de propriété industrielle *sui generis*. Il serait donc naturel que les concessionnaires qui n'utilisent pas les radioémissions uniquement pour leur usage privé, mais aussi pour des présentations publiques, dussent contribuer spécialement aux frais d'exploitation de la Société de radiodiffusion.

Par le présent recours administratif, le sieur A. B. conteste de nouveau le bien-fondé de la surtaxe de 9 fr. s. qui est imposée aux hôteliers. Il considère que, par rapport aux concessionnaires ordinaires, lesdits hôteliers subissent une inégalité de traitement. L'emploi de la radio dans son exploitation hôtelière n'apporeterait d'ailleurs aucun profit matériel à l'auteur du recours.

### Extrait des considérants

... Le Département des postes et des chemins de fer ou la Direction générale des PTT sont compétents pour fixer les conditions relatives aux concessions de postes radiorécepteurs et pour fixer les taxes relatives à la délivrance desdites concessions; cette compétence résulte de l'article 3 de la loi fédérale du 14 octobre 1922 concernant l'exploitation télégraphique et téléphonique (v. *Arrêts du Tribunal fédéral*, vol. 55, 1<sup>re</sup> partie, p. 281, considérant 3).

Au demeurant, l'auteur du recours ne fait aucune objection quant à la façon de procéder du Département, il conteste simplement que les hôteliers doivent payer une taxe plus élevée que les concessionnaires ordinaires, la surtaxe ainsi perçue lui paraissant porter atteinte au

(1) Traduction du texte allemand inédit, avec l'aimable autorisation du Tribunal fédéral.

principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Mais il n'y a pas là inégalité de traitement, ne serait-ce que pour cette raison que la surtaxe en cause n'atteint que les hôteliers qui, comme l'auteur du recours, rendent les présentations par radio accessibles à leurs clients et qui, par conséquent, utilisent les émissions dans une plus large mesure que les concessionnaires ordinaires, ce qui peut très bien conduire à une augmentation de la taxe. Point n'est besoin de démontrer à l'auteur du recours qu'il a tiré un profit matériel spécial de ce mode d'usage de la radio. On peut donc laisser de côté la question de savoir si, comme l'admet le Département, la surtaxe résulte aussi des dispositions relatives au droit d'auteur ou si les considérants de la décision attaquée constituent un motif pour se servir de la possibilité d'imposer une surtaxe aux hôteliers qui font un usage public des radioémissions.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral rejette le recours...

## Nouvelles diverses

### Suisse

#### *L'activité de la Suisse en 1947*

La Société suisse des auteurs et éditeurs a publié récemment (voir la *Revue musicale suisse* du 15 juillet 1948) son rapport de gestion pour l'année 1947, le sixième depuis qu'elle exerce son activité comme entreprise concessionnaire. Peu à peu, l'institution s'enracine dans la vie nationale et l'on est en droit d'espérer qu'elle sera de moins en moins contestée par ceux dont elle exige des prestations. La reconnaissance du droit d'auteur qui passe dans les mœurs plus lentement que dans les lois — et c'est même là un phénomène assez intéressant — fait malgré tout des progrès. Ce n'est pas tellement le public que les intermédiaires ou exploitants qu'il s'agit de conquérir. Car ce sont eux qui forment en majeure partie la clientèle directe des auteurs. Le public, lui, paie assez docilement ce que l'intermédiaire réclame. Mais ce dernier cherche naturellement à maintenir ses frais généraux aussi bas que possible.

Certains tarifs sont encore trop faibles, c'est ce que constate M. Adolf Streuli, le très distingué et dynamique directeur et administrateur-délégué de la *Suisa*. Mais il ne faut pas oublier qu'en 1940, au moment où la perception des droits d'au-

teurs a été nationalisée (partiellement) en Suisse, l'on se trouvait en présence d'une situation de fait très défavorable aux auteurs. Déjà la *Suisa* a sensiblement remonté la pente, toutefois il est évident que ses efforts supposent le concours du temps, galant homme, mais qui n'est pas toujours très pressé.

On a reproché à la *Suisa* de pratiquer une perception arbitraire et de ne pas atteindre tous les organisateurs de concerts publics. Ce grief repose sur un malentendu. En réalité, la *Suisa* a conclu 35 contrats collectifs avec des associations ou fédérations qui englobent un ensemble de 4689 sections organisatrices d'exécutions musicales. Or, beaucoup de ces sections ne savent pas qu'elles sont autorisées à organiser des manifestations musicales en vertu du contrat de leur fédération. D'autre part, la *Suisa* a passé des contrats individuels avec environ 10 000 sociétés. Les comités de ces sociétés changent parfois d'année en année, et souvent les nouveaux présidents et secrétaires ne sont pas au courant des obligations assumées par leurs prédécesseurs. Il arrive ainsi, et cela ne manque pas de saveur, que tel organisateur, qui a exécuté toutes ses obligations envers la *Suisa*, se vante d'avoir su échapper à la perception.

Les résultats financiers de l'exercice 1947 sont satisfaisants. Les recettes brutes, de provenance suisse et étrangère, ont passé de fr. 1 245 475 en 1946 à fr. 1 365 750 en 1947. Les recettes nettes pour ces mêmes années sont de fr. 802 640 et fr. 968 120. Le pourcentage des frais s'est élevé en 1947 à 29,11 %, ce qui doit être considéré comme un succès, étant donné qu'une petite société a, par la force des choses, des dépenses d'organisation proportionnellement plus fortes qu'une société dont le rayon d'action s'étend sur un grand pays. On peut donc se déclarer satisfait du développement de la *Suisa*. Néanmoins, l'auteur du rapport, c'est-à-dire l'administrateur-délégué M. Streuli, estime que le but ultime de la société suisse de perception ne sera pas atteint tant que la rémunération des auteurs ne se fera pas d'une manière plus large. Un travail patient et ininterrompu sera nécessaire afin d'arriver progressivement à cette amélioration du gain des auteurs, laquelle doit être en définitive consentie par la collectivité pour produire tous ses effets. Un procès récemment gagné par la *Suisa* contre les propriétaires de cinémas, qui entendaient ne pas payer de droits d'exécution pour la musique incorporée au film et exé-

tée par la projection de la bande, va permettre de reviser le tarif en matière cinématographique.

Le contentieux de la *Suisa* a été en 1947 moins actif que précédemment. C'est un bon signe. L'effort accompli jour après jour pour imposer le respect du droit d'auteur n'est pas inutile; les armes du bon sens et de la justice ont, quoi qu'on dise, un prestige difficile à éliminer. Les procès intentés en 1947 sont au nombre de 72; il s'y ajoute 7 procès repris de 1946. Ce total de 79 correspond en 1946 au chiffre de 142; la diminution atteinte et même dépasse légèrement 44 %. Cette réjouissante régression s'explique aussi par une circonstance tout à fait précise: le secrétariat de la Société suisse des cafetiers collabore avec la *Suisa*, aux fins d'éviter les conflits judiciaires: avant l'ouverture d'un procès, il cherche à convaincre ses membres des justes prétentions de l'organisation des auteurs, et la politique de persuasion ainsi pratiquée porte très souvent des fruits. L'action n'est alors pas intentée. Lorsqu'une assignation intervient pour une raison ou pour une autre, il est rare que la procédure suive son cours jusqu'au jugement; en général, le défendeur cède auparavant. Tous les 79 procès de 1947 sont civils. Le Canton de Berne vient en tête avec 20 litiges; viennent ensuite St-Gall (10), Vaud (8), Bâle-Campagne et Valais (chacun 5), Soleure et Zoug (chacun 4), etc. Le Canton de Zurich, siège de la *Suisa*, donne un bel exemple avec deux procès seulement, dont l'un est encore repris de 1946. Onze cas restaient pendants à la fin de 1947.

La question de savoir si la *Suisa* étendra son champ d'action n'est pas encore résolue. La Société des auteurs et compositeurs de France le souhaite: elle a prié la *Suisa* de demander au Conseil fédéral suisse d'étendre la loi sur la perception des droits d'auteur, du 25 septembre 1940, à la gestion des droits d'émission sur les œuvres dramatiques et dramatico-musicales et sur les œuvres écrites directement pour la radiodiffusion, avec concession en faveur de l'organisation suisse de perception. La *Suisa* a présenté une requête en ce sens; elle est elle-même acquise à l'élargissement de ses compétences; mais il faut que la Société suisse des écrivains et ses groupements régionaux se prononcent encore.

On voit que l'organisme confié aux mains expertes de M. Adolf Streuli fait du bon travail; l'expérience commencée il y a six ans doit être tenue pour concluante. Aussi bien l'autorité de M. Streuli

ne cesse-t-elle de s'affirmer également hors de Suisse, en particulier dans les milieux de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, où le Directeur de la *Suisa* s'est vu confier les fonctions de secrétaire général du Conseil européen, qu'il exerce à côté d'un mandat dans la commission de législation.

### Turquie

#### *La Turquie et la Convention de Berne*

L'organe des libraires-éditeurs britanniques, le *Publishers' Circular and Booksellers' Record*, du 28 août 1948, s'ouvre par une notice concernant la Turquie, dans laquelle l'éditeur londonien bien connu M. Stanley Unwin, chef de la maison Allen & Unwin, rapporte que l'Université d'Istanbul a préparé voilà neuf ans un texte portant révision de la loi turque sur le droit d'auteur, du 8 mai 1910. Malheureusement ce travail, dont on peut présumer le caractère sérieux et scientifique, n'est jamais venu devant le Parlement. M. Unwin ajoute ceci: « Les auteurs turcs, qui déplorent cette négligence et souffrent de la situation actuelle peu satisfaisante, ont tout justement fondé une société pour la défense du droit d'auteur, dont le but est de hâter la réforme en question. Maintenant que l'attention publique est attirée sur ce point, on doit espérer que la Turquie ne tardera plus à se mettre au niveau des autres nations civilisées et à adhérer à la Convention de Berne.»

L'information de M. Unwin est très intéressante et nous souhaitons vivement avec l'éminent éditeur britannique que la Turquie se décide à accomplir le geste d'adhésion qui est, croyons-nous, généralement attendu, à la condition pourtant qu'il s'agisse cette fois d'une adhésion véritable, et non pas d'une notification refusant de reconnaître le droit de traduction, comme le marquait la circulaire du Conseil fédéral suisse, en date du 20 juin 1931 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 74). Les auteurs turcs veilleront sans doute à ce que l'expérience de 1931 ne se renouvelle pas. La possibilité de limiter par une réserve la durée du droit de traduction existe en vertu de l'article 25 de la Convention de Berne révisée à Rome en 1928, et le texte de Bruxelles (qui ne sera exécutoire qu'en 1951) n'a pas, en la matière, modifié le droit conventionnel. Une solution sur cette base doit être praticable; c'est un minimum en dessous duquel l'Union ne saurait transiger.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

ESTATUTO UNIVERSAL DEL DERECHO DE AUTOR, par *Jose G. Antuña*, président de la Commission interaméricaine de la propriété intellectuelle. Une brochure de 28 pages 16,5 × 23,5 cm. Montevideo 1947, Impresora L. I. G. U., Cerrito 740.

Cette étude, parue d'abord sous forme d'article dans la revue *Revista Nacional* de juillet 1947, retrace avec beaucoup de talent et d'exactitude (les deux choses ne vont pas toujours ensemble) les efforts accomplis pour doter le monde d'un statut universel du droit d'auteur. L'auteur était particulièrement bien placé pour résumer des travaux et discussions auxquels il avait pris une part très active, avec l'autorité qu'on lui connaît en Amérique et en Europe. Il ne dissimule pas les difficultés de la tâche. Mais le rappel de ce qui a été fait déjà (et qui se trouve aussi consigné dans les colonnes du *Droit d'Auteur*) invite malgré tout à l'optimisme. L'Amérique latine s'intéresse vivement au droit d'auteur. Elle l'a démontré par la fondation de l'Institut argentin des droits intellectuels, et sur le plan privé par les publications de toute une pléiade de juriconsultes, parmi lesquels il nous plaît de citer MM. Ildefonso Mascarenhas da Silva, délégué du Brésil à la Conférence de Bruxelles (auteur de deux importants volumes sur le droit d'auteur dans son pays), Natalio Chediak, Eduardo F. Mendilaharsu, Carlos Congosto (auteur d'une thèse remarquable sur les créations de l'esprit en droit vénézuélien; cf. la revue *Cultura Juridica*, Caracas, fascicule de juillet-décembre 1944). Le rapprochement des deux grands régimes internationaux européen et américain en matière de droit d'auteur devra s'opérer: les préoccupations communes quant à l'objet finiront par imposer un certain alignement des méthodes.

\* \* \*

AUTEURSRECHT IN-WORDING, par *E. D. Hirsch Ballin*, docteur en droit, privat docent aux universités de Leiden et d'Utrecht. Une brochure de 36 pages, 15,5 × 24 cm. Zwolle, 1947, Tjeenk Willink, éditeur.

L'auteur de cette monographie, laquelle reproduit une leçon d'ouverture faite à l'Université d'Utrecht, montre comment l'évolution du droit d'auteur s'est manifestée dans le sens d'une mise en évidence toujours plus grande de la personnalité créatrice de l'auteur. Ce mouve-

ment, qui s'est poursuivi à travers le 19<sup>e</sup> et la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle, pourrait bien être arrivé maintenant à son terme. Du moins peut-on penser — et c'est l'avis de M. Hirsch Ballin — que le droit d'auteur considéré du point de vue de son titulaire est maintenant parvenu à un certain degré de saturation. Certains arrêts, dans les affaires Fielding c. Moisewitsch et Rouault c. Volland par exemple (v. *Droit d'Auteur*, 1946, p. 107, 121; 1947, p. 11, 44), permettent de constater que le risque existe de trop accentuer le droit d'auteur en tant que droit personnel. Mais cela ne signifie pas que la thèse favorable à la protection de la personnalité humaine doive être abandonnée. Elle s'est affirmée, au contraire, dans ce qu'elle a de juste et s'oppose à la tendance étatiste.

M. Hirsch Ballin développe ses idées avec un grand luxe de références: on voit qu'il est un érudit de l'espèce la plus authentique, et dont l'apport aux universités où il enseigne sera certainement très important et très précieux.

\* \* \*

UITGEVERSCHEID IN-WORDING, par *E. D. Hirsch Ballin*, docteur en droit, privat docent aux universités de Leiden et d'Utrecht. Une brochure de 35 pages, 15,5 × 24 cm. Zwolle 1947, Tjeenk Willink, éditeur.

Cette leçon d'ouverture de M. Hirsch Ballin à l'Université de Leiden traite du droit d'édition et de son évolution présente. L'auteur fait preuve d'une science remarquable; dans un domaine spécial et délicat, il apporte sa contribution, à laquelle on ne marchandera pas l'estime. M. Hirsch Ballin, si nous comprenons bien sa pensée, considère que les rapports entre auteurs et éditeurs peuvent être caractérisés aussi bien par une accentuation trop grande des intérêts de l'auteur que par une prise en considération excessive de ceux de l'éditeur. Ces deux solutions sont également critiquables. L'auteur ne doit pas être dépossédé au delà de ce qui est nécessaire pour que l'éditeur puisse accomplir sa fonction d'introducteur auprès du public, mais l'éditeur qui supporte le risque de l'entreprise mérite de son côté de n'être pas sacrifié à une mystique du primat de l'auteur. Pour trouver un juste équilibre, M. Hirsch Ballin suggère une intervention discrète du législateur, afin d'empêcher les abus, intervention qui pourrait être influencée, dans son étendue et ses modalités, par l'expérience professionnelle des grandes et anciennes maisons d'édition et de leurs chefs. — L'exposé très savant et solidement documenté de M. Hirsch Ballin a reçu aux Pays-Bas un accueil digne de ses excellentes qualités. Nous en complétons sincèrement l'auteur.